

3.

Le rapport précisait en effet qu'il n'avait pas pour objectif d'identifier des actes ou des faits qui pourraient être qualifiés de fraudes ou équivalents, et n'a donc dégagé aucune conclusions sur le plan pénal (cf. page 3 du rapport).

Il ressort pourtant de ce rapport que plusieurs manquements sont dénoncés de manière structurelle sans toutefois qu'il y ait de relation entre ceux-ci et les risques pénaux que peuvent encourir les responsables de ces manquements.

III. Analyse :

4.

Le Centre culturel comprend ± 10 salariés et bénéficie de subventions, tant de la Commune que de la Fédération Wallonie-Bruxelles (FWB) et de la Province du Brabant Wallon.

Les constats qui ont été établis par Deloitte ont alarmé les administrateurs et les autorités communales.

5.

La conclusion générale du rapport indique ainsi notamment que (page 6 du rapport) :

➤ « En matière de gestion de la caisse, il n'a pas été possible de contrôler que l'ensemble des avances de caisses ont été justifiées ou remboursées en raison de la destruction systématique des feuilles de suivi par le comptable. Par ailleurs, aucun document d'avance de caisse n'est archivé. »;

➤ « les entrées de caisse relatives à la vente de place les soirs de représentation ne sont pas réconciliables avec une assurance raisonnable quant à leur exhaustivité avec les ventes effectives des places,

Il n'est pas possible de contrôler que l'ensemble des avances de caisses ont été justifiées ou remboursées en raison de la destruction systématique des feuilles de suivi par le comptable mais aussi par leur non comptabilisation. »

➤ « Enfin, bien que l'audit ne portait pas spécifiquement sur le respect des règles en matière de marchés publics, nous avons constaté que certaines pratiques n'étaient pas conformes, on citera entre autres :

- les commandes ne sont pas systématiquement formalisées, les commandes envers les fournisseurs sont dans certains cas orales
- pour les achats « non conséquents » (fixé à un montant inférieur à 500 euros HTVA par le CC), l'acheteur effectue sa commande auprès du fournisseur de son choix via téléphone ou par email. Il n'y a pas de formalisation spécifique ou systématique de ces commandes,

- l'achat (via la caisse) de deux ordinateurs portables iMac directement auprès du fournisseur (un ordinateur en janvier 2018 et un en décembre 2019), sans appel d'offres de prix au préalable auprès de plusieurs fournisseurs.

Nous attirons l'attention du Centre culturel que ce dernier est soumis aux règles de marchés publics de par le fait qu'il est subsidié par des fonds publics. »

6.

Il peut être notamment, à la lecture du rapport constaté qu'il y a :

- un non-respect de la loi sur les marchés publics, avec les conséquences pénales qui peuvent en découler ;
- un non-respect des règles de comptabilité ;
- un non-respect des modalités de délégation de signature ;
- l'absence totale de transparence ;
- l'absence de billetterie régulière qui fait craindre un détournement de fonds (publics) ;
- les pièces comptables sont systématiquement détruites et existent au sein même du Centre culturel des conflits d'intérêts nuisibles au bon fonctionnement de celui-ci.

7.

Aucune réglementation n'a été mise en place concernant les systèmes de note de frais qui ne sont pas contrôlables vu leur destruction quasi systématique. Il n'y a pas de journal de caisse. De nombreuses places pour les spectacles sont mises en vente par des paiements en cash dont aucune trace ne subsiste.

Indiquer que cependant 94,5% des places sont achetés par virement bancaire n'a bien évidemment de sens que si on connaît le nombre exact de place non déclarées qui ont été vendues en direct.

Certains spectacles ont purement et simplement eu lieu sans la moindre comptabilité et la moindre description des recettes.

Cela signifie que de nombreuses infractions pénales pourraient se dégager, tant à l'égard des auteurs directs que des commanditaires des pratiques.

8.

Les pratiques identifiées dans le rapport sont ainsi constitutives des infractions pénales suivantes :

- faux et usage de faux (articles 193 à 197 du Code pénal) : les nombreuses irrégularités relatives aux pièces comptables ;

- prise illégale d'intérêt (article 245, alinéa 1^{er}, du Code pénal) : les conflits d'intérêts examinés en annexe 1 du rapport (pages 38 et 39) ;
- entrave à la liberté des enchères et des soumissions (article 314 du Code pénal) : les nombreux manquements aux règles en matière de marchés publics (cf. *supra*) ;
- abus de confiance (article 491 du Code pénal) : les notes de frais abusives ;
- abus de biens sociaux (article 492*bis* du Code pénal) : les « trous » dans les caisses ;
- violation des obligations comptables prévues par le Code de droit économique (article XV.75 du Code de droit économique) : les nombreux manquements en matière de tenue de comptabilité (cf. *supra*) ;

9.

Par ailleurs, en vertu de l'article 5 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2018 :

« Toute personne morale est pénalement responsable des infractions qui sont intrinsèquement liées à la réalisation de son objet ou à la défense de ses intérêts, ou de celles dont les faits concrets démontrent qu'elles ont été commises pour son compte.

Sont assimilées à des personnes morales:

1° les sociétés momentanées et les sociétés internes;

2° les sociétés visées à l'article 2, § 4, alinéa 2, du Code des sociétés, ainsi que les sociétés commerciales en formation;

3° les sociétés civiles qui n'ont pas pris la forme d'une société commerciale.

La responsabilité pénale des personnes morales n'exclut pas celle des personnes physiques auteurs des mêmes faits ou y ayant participé. »

10.

Au regard de la nature des faits repris dans le rapport, la responsabilité pénale de l'ASBL Centre Culturel de Braine-L'alleud pourrait ainsi être engagée sur base de l'article 5 du Code pénal, simultanément à celle des personnes physiques qui ont commis les infractions.

11.

En outre, la loi du 11 juillet 2018 précitée a supprimé l'immunité pénale des personnes morales de droit public dites politiques.

Théoriquement, la responsabilité pénale de la Commune de Braine-L'alleud et de la Fédération Wallonie-Bruxelles pourraient donc également être engagées sur base de l'article 5 du Code pénal, tel que modifié par la loi du 11 juillet 2018.

Tel pourrait notamment être le cas en cas de complicité à la commission des infractions commises au sein du Centre Culturel.

Par exemple, le fait de continuer à subsidier le Centre Culturel en pleine connaissance des irrégularités commises, et sans exiger de changement, pourrait être considéré comme un acte d'encouragement à la commission de l'infraction.

Toutefois, en l'espèce, force est de constater que la Commune a agi avec diligence en mandatant la réalisation d'un audit général sur la gestion administrative et financière du Centre Culturel de Braine-L'Alleud, afin précisément d'identifier les manquements et d'examiner les possibilités de renforcer la performance de ce dernier.

Les risques de mise en cause de la responsabilité pénale de la Commune de Braine-L'alleud et de la Fédération Wallonie-Bruxelles me paraissent donc pratiquement nuls.

12.

Dans un courrier intitulé « Réponse du Centre culturel au rapport définitif d'audit » daté du 10 novembre 2021, la Présidente du Conseil d'Administration du Centre culturel de Braine-L'Alleud, Madame Aurélie ETIENNE, a émis une série de contestation quant aux conclusions du rapport de DELOITTE, et quant aux éléments repris dans ma consultation provisoire.

Concernant les contestations relatives au rapport de DELOITTE, il conviendrait- le cas échéant – de soumettre celles-ci à DELOITTE afin de recueillir leurs observations.

Concernant les contestations relatives à ma consultation provisoire, elles ne me paraissent nullement de nature à remettre en cause les conclusions générales qui se dégagent de cette première analyse, ainsi que les infractions étayées dans la présente consultation.

Le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile permettrait la réalisation d'une investigation approfondie sur ces infractions, et me paraît dès lors nécessaire en l'espèce (voir ci-dessous).

IV. Obligation de dénonciation :

13.

En vertu de l'article 29 du Code d'instruction criminelle, tout fonctionnaire qui, dans l'exercice de ses fonctions acquiert la connaissance d'un crime ou d'un délit, est tenu de le dénoncer immédiatement au Procureur du Roi, et de lui transmettre tous les renseignements qui y sont relatifs.

Les infractions identifiées dans le rapport constituent des délits et des crimes. Vous êtes donc tenus de transmettre le rapport au Procureur du Roi dans les meilleurs délais, afin de lui dénoncer ces infractions.

14.

L'obligation de dénonciation prévue par cette disposition peut également être rencontrée par le dépôt d'une plainte avec constitution de partie civile entre les mains d'un Juge d'instruction contre X.

Une telle plainte aurait pour mérite de mettre l'action publique en mouvement, et d'octroyer certaines garanties procédurales à la Commune de Braine-L'alleud, telles que des droits d'accès au dossier.

Les devoirs d'instructions qui seront réalisés durant l'instruction permettront, le cas échéant, d'objectiver les infractions qui se dégagent du rapport.

Je vous prie de croire, Monsieur le Bourgmestre, Monsieur le Directeur Général, en l'expression de mes sentiments de haute considération.

Pierre Chomé

A handwritten signature in blue ink, consisting of a series of loops and a long horizontal stroke.